



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 5358

Texte de la question

M. Jean-Jacques Weber appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur l'avenir du regime local d'assurance maladie d'Alsace et de Moselle et sur le tres grand attachement de la population de ces trois departements a ce regime qui constitue pour elle, meme en 1993, une exceptionnelle conquete sociale. La decision prise par le Gouvernement de diminuer la cotisation du regime local, la portant de 1,7 a 1,6 p. 100, aggrave fortement les charges de ce regime. Un desengagement du regime general dans le remboursement de certaines prestations mettrait en effet fortement a contribution le regime local qui, dans l'etat de ses ressources, pourra difficilement assumer des charges supplementaires sans compromettre son equilibre financier. Afin de ne pas penaliser davantage le regime local, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre dans le budget 1994 afin de rendre au regime local ses capacites d'action.

Texte de la réponse

Le niveau tres important des excedents cumules depuis plusieurs annees par le regime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle (le fonds regional de reserve s'etablissant a 250 millions de francs au 31 decembre 1992) a permis de diminuer de 0,1 point en janvier 1993 la cotisation mise a la charge des salaries beneficiaires de ce regime. Les recentes mesures concernant la participation financiere a leurs depenses de soins des assures sociaux relevant du regime general ont effectivement des repercussions financieres importantes pour le regime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle puisque celui-ci complete les prestations servies par le regime general de facon a ne laisser qu'une participation de 10 p. 100 aux beneficiaires de ce regime pour leurs soins ambulatoires et ne laisser aucune participation pour leurs depenses d'hospitalisation. C'est la raison pour laquelle les decrets du 30 decembre 1993 ont fixe, dans l'interet meme des beneficiaires du regime local, le taux de cotisations a la charge des salaries a 2,15 p. 100 et le taux des cotisations a la charge des retraites a 1 p. 100, precomptees au benefice de ce regime. Les recommandations du rapport Baltenweck proposant la mise en oeuvre d'une instance de gestion propre au regime local, investie de prerogatives en matiere de prestations prises en charge par le regime et de cotisations a la charge des beneficiaires, ont fait l'objet d'une large concertation au plan local cet automne. Les observations formulees par les partenaires sociaux a l'occasion de cette concertation font actuellement l'objet d'un examen approfondi par mes services pour etudier dans quelles conditions la reforme pourrait etre mise en oeuvre.

Données clés

Auteur : [M. Weber Jean-Jacques](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5358

Rubrique : Assurance maladie maternite : generalites

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 septembre 1993, page 2761

Réponse publiée le : 21 mars 1994, page 1373